

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 2022

---

DÉLIBÉRATION N° 2022-25

---

### AVIS RELATIF À L'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES VÉGÉTAUX MARINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé de la rapporteure, Sylvia AGOSTINI ;

#### **Rappel du contexte**

Le CNPN a été sollicité afin de donner son avis sur la mise à jour de la liste d'espèces végétales marines à protéger sur le territoire national au regard des différentes réglementations jugées actuellement insuffisantes.

En effet, certains écosystèmes marins sont protégés au titre de dispositions internationales et communautaires pertinentes, mais ces dernières ne sont pas transposées en droit national. Aussi, dans le cadre de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin, la France s'est fixé l'objectif de mettre à jour la liste d'espèces et habitats marins couverts par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

C'est dans ce contexte que la Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins (bureau ELM3) a travaillé à la rédaction d'un nouvel arrêté fixant la liste des espèces végétales marines protégées (sous couvert des scientifiques du MNHN) sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

### Projet d'arrêté

L'objet de l'arrêté concerne principalement la mise à jour de la liste d'espèces végétales marines protégées (avec « rajout » de 35 nouvelles espèces ne figurant pas dans l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées actuellement en vigueur, qui sera ainsi abrogé).

En outre, il est proposé dans la note du ministère, de ne pas faire figurer dans l'arrêté les trois espèces suivantes qui ne sont concernées par les conventions de Berne et de Barcelone que pour la Méditerranée, et qui peuvent être exploitées commercialement en Atlantique et/ou Manche-Mer du Nord :

Espèce	Raison
<i>Cystoseira baccata</i> (S.G.Gmelin) P.C.Silva, 1952)	<b>Espèce protégée</b> au titre de la convention de Barcelone <b>mais exploitée en Atlantique</b> , aussi la DEB préconise de protéger cette espèce par arrêté préfectoral en Méditerranée
<i>Cystoseira tamariscifolia</i> (Hudson) Papenf., 1950)	<b>Espèce protégée</b> au titre de la convention de Barcelone <b>mais exploitée en Atlantique</b> , aussi la DEB préconise de protéger cette espèce par arrêté préfectoral en Méditerranée
<i>Laminaria ochroleuca</i> (Bachelot de la Pylaie, 1824) - Laminiaire jaune	Espèce faisant l'objet de prélèvements accidentels fréquents et <b>difficilement évitables sur les exploitations conchylicoles</b>

De plus, la révision de l'arrêté de 1988 ayant été engagée dans le cadre des travaux de la DCSMM, l'exercice de mise à jour des listes d'espèces protégées est **proposé en deux temps avec distinction des listes d'espèces entre la métropole et les Outre-Mer**. Cet arrêté s'est donc concentré pour l'instant sur les **espèces présentes dans le territoire métropolitain uniquement**. Un travail complémentaire et similaire à celui de la métropole sera ensuite mené pour les Outre-mer. Une fois réalisé, un arrêté modificatif sera pris pour mettre à jour les listes d'espèces protégées dans les Outre-mer.

Aussi, pour ne pas retarder la protection des espèces situées en métropole, le choix a été fait de distinguer :

- **l'article 2 dédié aux espèces pour lesquelles les interdictions valent sur tout le territoire national.** A défaut pour le moment, seules les espèces protégées au titre de l'arrêté de 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire y sont inscrites ;

- **l'article 3, dédié aux espèces pour lesquelles cette interdiction vaut uniquement sur le territoire métropolitain.** Cette liste d'espèce est issue des travaux décrits ci-dessus.

### **Commentaires sur la note de présentation du projet d'arrêté par la DEB**

L'arrêté soumis à l'avis de notre instance vise à actualiser la liste des espèces de la flore marine protégée sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection. L'ensemble de ces modifications concourent à une amélioration notable de la réglementation en matière de protection des végétaux marins en France. Cependant, il est à noter que compte tenu du délai d'instruction très bref de cet arrêté et du manque d'informations nécessaires au choix de cette liste d'espèces, certains points restent obscurs et nécessiteraient une explication ou une justification plus poussée notamment sur l'orientation de certains choix, à savoir :

- L'absence d'une note synthétique scientifique des travaux d'analyse menés par le MNHN permettant le choix des espèces (même si nous disposons des données brutes CSRPN et UMS Patrinat, il aurait été important de pouvoir en disposer) ;
- L'absence de prise en compte des mesures de conservation des habitats liés à ces espèces, pourtant indispensables à leur préservation (considérés comme un des éléments constitutifs de la Convention de Berne), car ils ne sont mentionnés à aucun moment dans le projet d'arrêté.
- L'absence de ventilation par régions, malgré la prise en compte de la « zone géographique considérée » et de la notion « d'indigénat » pour le choix des espèces. A moins qu'une telle ventilation par régions biogéographiques ne puisse s'envisager réglementairement qu'avec des arrêtés de protection régionaux et non dans un arrêté national.
- L'argumentation incomplète sur l'exclusion de 3 espèces identifiées pour des raisons économiques et non juridiques et scientifiques.
- La non prise en compte des demandes de rajout à la liste de certaines espèces proposées par les CSRPN (même si ces espèces ne font pas l'objet d'une réglementation internationale).

### **Commentaires et recommandations par article**

L'examen du texte suscite également un certain nombre de recommandations et de modifications des articles 2 et 3 (listées ci-dessous au sein du tableau) préconisées par le CNPN.

Articles à modifier	Texte initial du projet d'arrêté (Avril 2022)	Recommandations CNPN (en rouge dans le texte)	Justification de la demande de modification
Article 2	<p>Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales marines menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits :</p> <p>1) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement,</p> <p>1) le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat et l'utilisation</p> <p>de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées en tout temps, sur tout le territoire national et dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française :</p>	<p>Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales marines menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits :</p> <p>1) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, <b>l'altération</b>, la cueillette ou l'enlèvement ;</p> <p>1) <b>leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, leur achat ou leur utilisation ;</b></p> <p>2) <b>la destruction, l'altération ou la dégradation de ses habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;</b></p> <p>3) <b>la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</b></p> <p>de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées, <b>de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;</b> en tout temps, sur tout le territoire national et dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française :</p>	<p><i>Afin d'éviter toute confusion, et éviter tout futur malentendu, merci de préciser les points 1 et 2, ainsi que le rajout des points 3 et 4 à l'article.</i></p>
Article 3	<p>Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales marines menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits :</p> <p>1) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement,</p> <p>1) le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat et l'utilisation</p> <p>de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées en tout sur tout le territoire métropolitain et dans les eaux marines adjacentes :</p>	<p>Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales marines menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits :</p> <p>1) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, <b>l'altération</b>, la cueillette ou l'enlèvement ;</p> <p>1) <b>leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente, leur achat ou leur utilisation ;</b></p> <p>2) <b>La destruction, l'altération ou la dégradation de ses habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;</b></p> <p>3) <b>la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</b></p> <p>de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées, <b>de leurs fructifications ou de toute autre forme prise</b></p>	<p><i>Afin d'éviter toute confusion, et éviter tout futur malentendu, merci de préciser les points 1 et 2, ainsi que le rajout des points 3 et 4 à l'article.</i></p>

		par ces espèces au cours de leur cycle biologique ; en tout temps, sur tout le territoire métropolitain et dans les eaux marines adjacentes :	
--	--	---	--

La modification de l'arrêté contribue à une amélioration notable de la réglementation en matière de protection de la flore marine en France (avec un rajout de 35 espèces à protéger sur la liste au niveau national). Le Conseil National de la Protection de la Nature félicite le travail effectué dans cette initiative et émet **un avis favorable** à ce texte qui représente une avancée significative :

**sous réserve de :**

-modifications des articles de l'arrêté comme énoncés dans ses recommandations (tableau ci-dessus en rouge), avec prise en compte de leurs habitats associés et de la détection de ces espèces ;

**sous condition de :**

-protéger réglementairement en Normandie l'espèce d'algue *Laminaria ochroleuca* (Bachelot de la Pylaie, 1824) - Laminaires jaunes, protégée par l'Annexe 1 de la Convention de Berne, comme suggéré par le CSRPN, après la réalisation d'une étude en amont portant sur la quantité exploitée ou altérée y compris accidentellement, les risques encourus pour l'espèce et son habitat...).

Concernant les deux autres espèces à exclure de la liste, *Cystoseira baccata* (S.G.Gmelin) P.C.Silva, 1952) et *Cystoseira tamariscifolia* (Hudson) Papenf., 1950), le CNPN donne **un avis favorable sans condition** à la proposition du Ministère qui préconise de protéger réglementairement ces espèces protégées au titre de la convention de Barcelone) en Méditerranée seulement, non pas par le fait qu'elles sont exploitées en Atlantique mais bien parce qu'elles sont considérées par les CSRPN compétents comme « communes et ne présentant pas d'intérêt de les protéger » en Manche et Atlantique. Un arrêté de protection au niveau régional (Méditerranée) se justifierait pleinement.

Concernant la liste proposée des espèces protégées à rajouter dans cet arrêté, le CNPN donne **un avis favorable** à cette proposition **avec certaines recommandations**. En effet, bien que les inventaires fournis par les CSRPN soient inégaux d'une façade maritime à une autre (listing de Méditerranée très sommaire par rapport aux autres), la liste proposée dans cet arrêté respecte celle proposée par l'UMS Patrinat et les CSRPN, à quelques exceptions près. Ainsi, il est préconisé :

- de préciser dans la liste de l'arrêté l'ancien nom ou taxon de certaines espèces d'algues afin d'éviter toute confusion ou erreur quant à la prise en compte de leur protection suite à

leur nouvelle appellation ou nomenclature (notamment pour certaines Cystoseira qui sont renommées Treptacantha ou Carpodesmia, et certaines Kallymenia renommées Felicinia) ;

- de rajouter à cette liste les espèces demandées par les CSRPN comme « à intégrer » dans la liste (sous couvert du MNHN), même si elles ne présentent à l'heure actuelle aucune protection internationale :

- Alaria esculenta (Linnaeus) Greville, 1830, espèce en forte régression et menace potentielle du fait de son attrait esthétique (CSRPN Manche & Normandie).
- Codium bursa (Olivi) C.Agardh, 1817, peu courante avec menace potentielle par récolte pour l'aquariophilie (CSRPN Bretagne).
- Codium fragile (Suringar) Harriot 1889 espèce présente dans les listes de Billard et Cosson, observée il y a environ 20 ans - pas revue depuis (CSRPN Normandie).
- Desmarestia dresnayi J.V.Lamouroux ex Léman, 1819, espèce emblématique du subtidal, peu courante (CSRPN Bretagne).
- Halosiphon tomentosus (Lyngbye) Jaasund, 1957, espèce peu courante et menace potentielle du fait de son attrait esthétique (CSRPN Bretagne).
- Spatoglossum solieri (Chauvin ex Montagne) Kützing, 1843, espèce emblématique, peu courante (CSRPN Bretagne).

Enfin, le CNPN tient à rappeler que la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite Convention de Berne – instrument du Conseil de l'Europe – est la base réglementaire de cet arrêté. Une vision à l'horizon 2030 a été adoptée par le Comité Permanent lors de sa 41ème réunion (12/2021). La mission de cette convention est de faire en sorte que la flore et la faune sauvage **ET** leurs habitats se maintiennent dans un état de conservation favorable OU retrouvent un tel état. Ainsi, l'établissement de listes d'espèces ne représente qu'un seul aspect de la mise en œuvre de la Convention de Berne qui doit être complété par une section sur les habitats. La mise en œuvre de listes d'espèces ne constitue donc qu'un des aspects de la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de cette convention.

**Sous les réserves et avec les recommandations évoquées ci-dessus, le CNPN donne un avis favorable (19 votes favorables, 5 abstentions et 0 vote défavorable) au projet d'arrêté fixant la liste des végétaux marins sur le territoire national et les modalités de leur protection.**

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature

A blue ink signature, appearing to be 'Loïc Marion', written in a cursive style.

Loïc MARION